

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2021

35 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2021 = 10,25 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.
Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxieme année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 419,75 €	39% 606,30 €	55% 855,04 €	54% 839,49 €	70% 1 088,23 €
18 à 20 ans					
% SMIC Montant Mensuel	43% 668,49 €	51% 792,85 €	67% 1 041,59 €	66% 1 026,05 €	82% 1 274,79 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 823,95 €	61% 948,32 €	78% 1 212,60 €	76% 1 181,51 €	93% 1 445,79 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.



SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 20/01/2021

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 450,84 €	41% 637,39 €	57% 886,13 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 699,58 €	53% 823,95 €	69% 1 072,69 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	63% 979,41 €	80% 1 243,69 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 585,71 €	102% 1 585,71 €	102% 1 585,71 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2021

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

A compter du 1er juin 2013*

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 €
Soit pour 151,67h = 1 554,62 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35h x 52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 886,13 €	67% 1 041,59 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 041,59 €	77% 1 197,06 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	80% 1 243,69 €	80% 1 243,69 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)



SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2021

BATIMENT : 35 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

*par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	40% 621,85 €	50% 777,31 €	60% 932,77 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	50% 777,31 €	60% 932,77 €	70% 1 088,23 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2021

Ameublement (fabrication) : 35 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021= 10,25 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35h x 52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	544,12 €	621,85 €	855,04 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	699,58 €	855,04 €	1 041,59 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	855,04 €	1 010,50 €	1 243,69 €
26 ans et plus			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 554,62 €	1 554,62 €	1 554,62 €

* Convention Collective de l'Ameublement (fabrication). Accord du 07/12/2011 (art. 2.2)
Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :20/01/2021

METALLURGIE : 35h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à
l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	544,12 €	699,58 €	855,04 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	855,04 €	1 010,50 €	1 243,69 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	855,04 €	1 010,50 €	1 243,69 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 554,62 €	1 554,62 €	1 554,62 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
Application minimum légal car grille conventionnelle
inférieure